Fiec. f 6330

6330

Case
Folio
FRC
26581

REGLEMENT

POUR LA CONSTITUTION DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE CETTE VILLE D'AVIGNON.

PHILIPPE CASONI, DES COMTES DE VILLENEUVE, Patrice de Gênes, Protonotaire Apostolique, Référendaire de l'une & l'autre Signature de N. S. Pere le Pape, Vice-Légat & Gouverneur-Général en cette Ville & Légation d'Avignon, & de tout le Comté Vénaissin, & Surintendant-Général des Armés de Sa Sainteté en cet Etat.

NOUS étant fait représenter les délibérations prises le Dimanche 14 du courant, par les neuf Sections ou Districts de cette Ville & son Terroir, en exécution de notre Réglement du 5 de ce même mois, & Ordonnance ensuivie, & nous étant convaincu que le vœu général est pour l'organisation d'une nouvelle Municipalité, & l'union de cette Ville avec la Province du Comté Vénaissin, & désirant contribuer à la tranquillité des Habitans de cette Ville, Nous avons par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'au-

THE NEWBERRY
LIBRARY

trement ait été dit & ſtatué par Notre St. Pere le Pape, ordonné & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Membres & Officiers de l'ancienne Municipalité, ſeront remplacés par ceux de la nouvelle, qui ſeront élus de la maniere qui ſera ci-après énoncée.

ARTICLE II.

Le Chef du Corps Municipal portera le nom de Maire.

ARTICLE III.

L'aſſemblée générale des Citoyens Actifs de cette Ville & ſon Terroir, diviſée en neuf Sections ou Diſtricts, ſera de nouveau convoquée pour Jeudi prochain *25* du courant, à huit heures du matin, ainſi, de la maniere & en la même forme portée par notredit Réglement du cinq du courant.

ARTICLE IV.

Leſdites Sections ou Diſtricts, conſerveront juſqu'à l'entiere nomination du Corps Municipal, le Préſident, les Secrétaires & les Scrutateurs qu'ils ont reſpectivement nommés.

ARTICLE V.

Les conditions de l'éligibilité pour les Membres de l'Adminiſtration Municipale, ſeront les mêmes que celles preſcrites par le ſtatut de cette Ville, Livre Ier., Rub. IV, Art. Ier., & les parens & aliés aux dégrés de pere & de fils, de beau-pere & de gendre, de frere & de beau-frere, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même temps Membres du Corps Municipal.

ARTICLE VI.

Les Officiers Municipaux & les Notables, dont il ſera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

ARTICLE VII.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, ne peuvent être en même temps Membres du Corps Municipal.

ARTICLE VIII.

Ceux qui ſont chargés de la perception des impoſitions, ne peuvent être admis en même temps aux fonctions Municipales.

ARTICLE IX.

Le Maire ſera élu par ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond. Si celui-ci ne la donne pas encore, il ſera procédé à un troiſieme, dans lequel le choix ne pourra

plus se faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réunis le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avoit égalité de suffrages entr'eux, à ce troisieme scrutin, le plus âgé sera préféré.

ARTICLE X.

La nomination des autres Membres du Corps Municipal, sera faite au scrutin de liste double.

ARTICLE XI.

Quoiqu'il soit formé dans la Ville & son Terroir plusieurs Assemblées particulieres des Citoyens Actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme Sections de l'Assemblée générale.

ARTICLE XII.

En conséquence chaque Section de l'Assemblée générale des Citoyens Actifs, sera parvenir à l'Hôtel-de-Ville, le récensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque Citoyen nommé aura réuni en sa faveur; & le résultat général de tous ces récensemens, sera formé dans la Maison Commune.

ARTICLE XIII.

Chaque Section particuliere de l'Assemblée générale des Citoyens Actifs, pourra envoyer à la Maison Commune, un Commissaire pour assister au récensement du scrutin.

ARTICLE XIV.

Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue; c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour du scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus, à la pluralité des voix, on procédera à un second scrutin; & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisieme & dernier; & à celui-ci, il suffira pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

ARTICLE XV.

Les Citoyens qui par l'événement du scrutin auront été nommés Membres du Corps Municipal, seront proclamés par l'Administration Municipale provisoirement établie & actuellement en exercice.

ARTICLE XVI.

Les scrutins de ces diverses Sections, seront récensés à la Maison Commune, le plus promptement possible, en sorte que les

ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, & au plutard le lendemain.

ARTICLE XVII.

Les Membres du Corps Municipal ſeront au nombre de quinze, y compris le Maire.

ARTICLE XVIII.

Il y aura dans la Municipalité de cette Ville un Procureur de la Commune, & un Subſtitut ſans voix délibérative, qui ſeront chargés de défendre les intérêts, & de pourſuivre les affaires de la Commune.

ARTICLE XIX.

Le Subſtitut n'exercera les fonctions de Procureur de la Commune qu'à défaut de celui-ci.

ARTICLE XX.

Le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, ſeront nommés par les Citoyens actifs, au ſcrutin, & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme & ſelon les regles preſcrites par l'Art. IX, concernant l'élection du Maire.

ARTICLE XXI.

Les Citoyens actifs de cette Communauté nommeront par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de Notables double de celui du Corps Municipal.

ARTICLE XXII.

Ces Notables formeront avec les membres du Corps Municipal, le Conſeil général de la Commune, & ne ſeront appellés, que pour les affaires importantes, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

ARTICLE XXIII.

Il y aura dans cette Municipalité un Secrétaire-Greffier, qui ſera nommé par le Conſeil général de la Commune. Il prêtera ſerment de remplir fidellement ſes fonctions, & pourra être changé lorſque le Conſeil général convoqué à cet effet l'aura jugé convenable à la majorité des voix.

ARTICLE XXIV.

Le Conſeil général de la Commune, nommera auſſi un Tréſorier, en prenant les précautions néceſſaires, pour la ſûreté des fonds de la Communauté. Ce Tréſorier pourra être changé, comme le Secrétaire-Greffier.

ARTICLE XXV.

Le Conſeil Municipal ſera diviſé en Conſeil & en Bureau.

ARTICLE XXVI.

Le Bureau ſera compoſé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie ; les deux autres tiers formeront le Conſeil.

ARTICLE XXVII.

Les Membres du Bureau ſeront chargés de tous les ſoins de l'exécution, & bornés à la ſimple regie.

ARTICLE XXVIII.

Le Conſeil Municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorſqu'il y aura lieu ; & après cette opération faite, les Membres du Bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du Conſeil.

ARTICLE XXIX.

Toutes les délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du corps Municipal, ſeront priſes dans l'Aſſemblée des membres du Conſeil, & du Bureau reunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

ARTICLE XXX.

La préſence des deux tiers au moins, des Membres du Conſeil, ſera néceſſaire, pour recevoir les comptes du Bureau, & celle de la moitié, plus un, des Membres du corps Municipal, pour prendre les autres délibérations.

ARTICLE XXXI.

L'Aſſemblée Municipale pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des matieres.

ARTICLE XXXII.

Les Officiers Municipaux & les Notables, ſeront élus pour deux ans, & renouvellés par moitié chaque année. Le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de l'élection qui ſuivra la premiere.

ARTICLE XXXIII.

Le Maire reſtera en exercice pendant deux ans ; il pourra être réélu pour deux autres années ; mais enſuite il ne ſera permis de l'élire de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans.

ARTICLE XXXIV.

Le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut conſerveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années ; néanmoins, à la ſuite de la premiere Election, le Subſtitut du Procureur de la Commune n'exercera ſes fonctions qu'une année ; & dans toutes les Elections ſuivantes, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

ARTICLE XXXV.

Si la place de Maire, ou de Procureur de la Commune, ou de son Substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des Citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle Election.

ARTICLE XXXVI.

Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qu'il lui restoit à remplir, par celui des Notables, qni aura réuni le plus de suffrages.

ARTICLE XXXVII.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, prêteront Serment d'être fidelles au Saint-Siége & à la Patrie, de bien remplir leurs fonctions; ce serment sera prêté devant les Membres de l'Administration Municipale,

ARTICLE XXXVIII.

Les fonctions propres au pouvoir Municipal, sous la surveillance, inspection & autorité de Nous, & de nos Successeurs, seront de régir les biens & revenus communs de la Ville, de régler & d'acquitter les dépenses qui doivent être payées des deniers communs.

De diriger, inspecter, & faire exécuter les travaux publics de constructions, & de réparations, qui sont à la charge de la Communauté.

D'administrer les établissements qui appartiennent à la Commune, & qui sont entretenus de ses deniers.

De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne Police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux & édifices publics.

La surveillance & l'agence nécessaire à la conservation des propriétés publiques, & généralement toutes les fonctions, droits & prérogatives attachés à l'ancienne Municipalité.

ARTICLE XXXIX.

Pour l'exercice des fonctions propres au Corps Municipal, il aura le droit de requérir les secours des Gardes Avignonaises, & autres forces publiques, lorsqu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE XL.

Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, ne pourront exercer en même temps les fonctions Municipales, & celles de la Milice Bourgeoise des Gardes Avignonaises.

ARTICLE XLI.

Le Conseil général de la Commune composé, tant des Membres du Corps Municipal, que des Notables, sera convoqué toutes les fois que l'Administration Municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer;

Sur des acquisitions, ou aliénations d'immeubles;

Sur des impositions extraordinaires;

Sur des emprunts;

Sur des travaux à entreprendre;

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſements ou des recouvrements;

Sur les Procès à intenter, même ſur ceux à ſoutenir, dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

ARTICLE XLII.

Toutes les délibérations pour leſquelles la convocation du Conſeil général de la commune eſt néceſſaire, ſuivant l'article ci-deſſus, ne pourront être exécutées qu'avec notre approbation.

ARTICLE XLIII.

Tous les comptes de la régie du Bureau Municipal, après qu'ils auront été reçus par le Conſeil Municipal, ſeront par Nous vérifiés & arrêtés définitivement.

ARTICLE XLIV.

Les comptes de recette & dépenſe de l'Adminiſtration Municipale ſeront imprimés chaque année.

ARTICLE XLV.

Tout citoyen actif pourra prendre au Greffe de la Municipalité, ſans déplacer & ſans fraix, communication des comptes des pieces juſtificatives, & des délibérations du corps Municipal, toutes les fois qu'il le réquerra.

ARTICLE XLVI.

Si un citoyen croit être perſonnellement lézé par quelqu'acte du corps Municipal, il pourra nous expoſer ſes ſujets de plainte, & nous y ferons droit.

ARTICLE XLVII.

Tout citoyen actif pourra ſigner & préſenter contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'Adminiſtration, dont il prétendra qu'il ſe ſeroient rendu coupables; mais avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il ſera tenu de la ſoumettre à notre examen, pour être par nous renvoyée, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

ARTICLE XLVIII.

Les citoyens actifs ont le droit de ſe réunir paiſiblement & ſans armes en Aſſemblées particulieres pour rédiger des adreſſes & pétitions, ſoit à N. S. P., ſoit à Nous, ſoit au corps Municipal, ſous la condition de donner avis du temps & lieu de ces Aſſemblées, aux Officiers Municipaux, qui ſeront tenus de nous en informer, & de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter ces adreſſes & pétitions.

ARTICLE XLIX.

Les citoyens qui ſeront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront le ſeul nom d'Officiers Municipaux.

ARTICLE L.

Le Corps Municipal aura en toute cérémonie publique la préſéance ſur les Officiers & les Corps Civils & Militaires.

ARTICLE LI.

Le Conſeil Municipal lorſqu'il recevra les comptes des Bureaux, ſera préſidé par le premier des membres qui compoſeront le Conſeil.

ARTICLE LII.

Nous autoriſons l'Adminiſtration actuelle, & ſucceſſivement les membres de la nouvelle Municipalité, à traiter avec la Province du Comté Vénaiſſin, de ſon union avec la ville d'Avignon.

Et afin que les Présentes soient notoires, Nous ordonnons qu'elles seront imprimées, lues, publiées & affichées par tous les Lieux & Carrefours de cette Ville, du Bourg de Morieres, & à la porte de l'Eglise de Montfavet. Dérogeant, &c. Décernant, &c.

Donné à Avignon au Palais Apostolique, le dix-huit Mars mil sept quatre-vingt-dix.

Signé, PH. CASONI, Vice-Légat.

Collationé. VIGNE, *Secrétaire d'Etat & Archiviste.*

De l'Imprimerie d'Antoine Aubanel, seul Imprimeur de Sa Sainteté.